

Centre culturel Jacques Prévert

Régie à simple autonomie financière

PROJET DE STATUTS

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1 - STATUTS JURIDIQUES	3
ARTICLE 2 - OBJET ET DURÉE DE LA RÉGIE	3
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS	4
ARTICLE 5 - MODIFICATION DES STATUTS	4
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA RÉGIE.....	5
ARTICLE 6 – LE REPRÉSENTANT LÉGAL	5
ARTICLE 7 – COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL	5
CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 8 - COMPÉTENCES.....	6
ARTICLE 9 - COMPOSITION	6
ARTICLE 10 - PRÉSIDENTE	6
ARTICLE 11 - STATUT DES MEMBRES.....	7
ARTICLE 12 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION.....	7
Article 12.1 Déroulé des séances	7
Article 12.2 Convocation au Conseil d'Exploitation.....	7
Article 12.3 Règles de quorum et de majorité.....	8
CHAPITRE 4 : LE DIRECTEUR.....	9
ARTICLE 13 - NOMINATION.....	9
ARTICLE 14 - COMPÉTENCES.....	9
CHAPITRE 5 : LE RÉGIME FINANCIER	10
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 16 – LE COMPTABLE	10
ARTICLE 17 - DOTATION INITIALE	10
ARTICLE 18 - BUDGET	10
ARTICLE 19 – COMPTE DE FIN D'EXERCICE ET COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 6 : FIN DE LA RÉGIE.....	12
ARTICLE 20 - CESSATION D'ACTIVITÉ	12
ARTICLE 21 - LIQUIDATION.....	12

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Statuts juridiques

La Régie « Centre culturel Jacques Prévert » est organisée sous la forme d'une régie dotée de la simple autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») et notamment ses articles L. 2221-1 à 9 et L. 2221-11 à 14, R.2221-1 à 17 et R.2221-63 à 94.

Le régime juridique applicable à la Régie est celui de la Commune de Villeparisis (ci-après « la Commune »).

La régie dotée de la seule autonomie financière n'a pas de patrimoine propre : ses biens appartiennent au Conseil d'Exploitation (patrimoine d'affectation).

Les marchés passés par la régie sont soumis au Code de la commande publique, ils sont passés par la Commune (du Conseil d'Exploitation).

Article 2 - Objet et durée de la régie

La durée de la Régie est illimitée sous réserve des dispositions du Chapitre 6 des présents statuts.

La Régie a pour objet la gestion et l'exploitation du centre culturel Jacques Prévert, situé Place Pietrasanta, 77270 Villeparisis et de ses dépendances, désignées par les présents statuts comme « l'Établissement ».

La Régie gère l'Établissement sous le contrôle de la Commune.

Elle assure la poursuite de ces objectifs ainsi que la qualité du service rendu aux usagers et la conservation du patrimoine du service. Sa mission comprend notamment :

- La gestion complète du service ;
 - Gestion administrative et financière
 - Gestion du personnel
 - Gestion de la sécurité (incendie, sanitaire, ...).
 - Accueil des artistes
 - Accueil des associations et locataires
 - Accueil d'événements organisés par d'autres services municipaux,
 - Accueil et information des usagers
- La définition du programme artistique et culturel par saison annuelle (septembre à juillet) sur la base d'un projet d'établissement écrit ;
 - Accueil d'exposition et d'installations artistiques
 - Programmation de pièces artistiques et culturelles pluridisciplinaires pour tous les publics (petite enfance, enfance, adolescence, adultes) dans les murs de la structure, mais aussi hors des murs sur la base de partenariats :
 - dans d'autres structures municipales,
 - en milieu scolaire,
 - dans l'espace public,
 - chez les habitants.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20221005-22_07159-DE
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

- Actions de médiations artistiques et culturelles pluridisciplinaires dans les murs de la structure, mais aussi hors des murs sur la base de partenariats :
 - dans d'autres structures municipales,
 - en milieu scolaire,
 - dans l'espace public,
 - chez les habitants.
- Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages ;
 - Veille sur l'entretien des équipements scéniques, en lien avec la direction des services techniques de la Ville,
 - Propositions pour faire évoluer les équipements, dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement de la Ville.
 - Veille et alerte sur le bon fonctionnement du bâtiment et de l'ensemble des équipements.
- Un devoir de conseil à l'égard de la Commune s'agissant des conditions d'exploitation du service et de son fonctionnement

Article 3 - Siège social

La Régie établit son siège social à l'adresse suivante :

Mairie de Villeparisis – 32 rue de Ruzé – 77270 VILLEÄRISIS

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la Commune.

Les membres du Conseil d'Exploitation pourront se réunir valablement, au siège de la régie

Article 4 - Conventions d'objectifs et de moyens

Une convention d'objectifs et de moyens triennale est établie entre la Commune et la Régie. Elle fixe les objectifs stratégiques de la structure en cohérence avec la politique globale de la Commune en matière culturelle. Elle définit les relations techniques et financières entre la Commune et la Régie.

Elle est mise en œuvre annuellement sur la base d'un rapport motivé de la Régie comprenant :

- Le bilan d'activité le plus récent,
- Le programme culturel de l'année à venir,
- Le budget correspondant,
- Tout autre document nécessaire, précisé dans la convention d'objectifs et de moyens.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'à son adoption par le conseil municipal. Le délai de mise en œuvre de cet article n'est pas défini.

Article 5 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du Conseil municipal de la Commune (ci-après « le Conseil municipal »), sur proposition du Maire de la Commune (ci-après « le Maire »).

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20221005-22_07159-DE
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

Chapitre 2 : ORGANISATION DE LA RÉGIE

La régie obéit aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière gérant des services à caractère administratif.

Article 6 – Le représentant légal

Le Maire est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal. Il présente au Conseil municipal le budget et le compte administratif.

Il peut sous sa responsabilité et sa surveillance déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

Article 7 – Compétences du conseil municipal

Le Conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation :

- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin au cours de l'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les tarifs applicables aux bénéficiaires des actions de la régie. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 ;
- Autorise le Maire à intenter ou soutenir des actions judiciaires, à accepter les transactions.

Chapitre 3 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 8 - Compétences

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toutes propositions utiles.

Article 9 - Composition

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil municipal. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'exploitation sera composé de :

- 3 membres, au minimum, élus par le Conseil municipal ;
- des catégories de personnes suivantes, parmi lesquelles sont choisis des membres n'appartenant pas au Conseil municipal et devant être fixées par les statuts :
 - o personnels administratifs de la mairie de Villeparisis.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite de durée du mandat électif, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil municipal.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil municipal.

Le renouvellement, à l'issue du mandat électif, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Article 10 - Présidence

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-9 du CGCT, le Conseil d'Exploitation élit en son sein son Président et éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Président sera un représentant élu de la Commune.

La durée du mandat du Président et du ou des Vice-Présidents est identique à celle du mandat des autres membres.

Article 11 - Statut des membres

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation sont exercées à titre gratuit. Sur présentation de justificatifs, les administrateurs peuvent demander le remboursement des frais engagés par eux pour se rendre en séance.

Conformément à l'article R.2221-8 du CGCT, les membres du Conseil d'Exploitation s'interdisent :

- De prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- D'occuper une fonction dans ces entreprises ;
- D'assurer une prestation pour ces entreprises ;
- De prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction constatée, l'intéressé est déchu de ses fonctions soit par le Conseil d'Exploitation, à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire de la Commune. Il est procédé à son remplacement dans les conditions définies à l'Article 9.

Article 12 - Réunions du Conseil d'Exploitation

Article 12.1 Déroulé des séances

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une (1) fois par semestre sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

À chaque réunion, le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Le Président peut inviter à assister, au conseil d'exploitation, avec voix consultative, toute personne qualifiée dont la présence apparaîtrait utile à éclairer l'affaire en discussion.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 12.2 Convocation au Conseil d'Exploitation

Toute convocation est faite par le Président ou en son nom. Elle est transmise en principe par voie dématérialisée au minimum **5 jours** francs avant la date de réunion prévue.

Si un membre en fait expressément la demande, les convocations lui sont adressées par écrit à son domicile ou toute autre adresse désignée, au minimum 5 jours francs avant la date de réunion prévue.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du Conseil d'Exploitation peut donner mandat à un autre membre pour voter en son nom, chaque membre du Conseil d'exploitation ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et porté à la connaissance des membres du Conseil avec la convocation.

La convocation et les documents se rapportant à la séance sont adressés aux membres invités par le Président selon l'Article 12.1, dans les mêmes formes et délais que pour les membres du Conseil d'Exploitation.

Article 12.3 Règles de quorum et de majorité

Les délibérations du Conseil d'Exploitation sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque que 2 des 3 membres en exercice assistent à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à (5) cinq jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération lors de la troisième séance est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Chapitre 4 : LE DIRECTEUR

Article 13 - Nomination

Le Directeur de la Régie est un agent de la fonction publique, qui exerce ses missions sous la responsabilité hiérarchique de la Direction de l'Action Culturelle (selon l'organigramme hiérarchique de la collectivité).

Il est désigné par le Conseil municipal sur proposition du Maire dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du CGCT.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 14 - Compétences

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Exploitation, mais aussi de l'administration, le fonctionnement de la Régie.

A ce titre :

- Il prépare le budget ;
- Il procède aux ventes et aux achats courants ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire après avis du conseil d'exploitation.
- Il exerce la direction de l'ensemble des services et recrute et licencie le personnel, sous la supervision de la chaîne hiérarchique, nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut, par délégation du Président sous sa surveillance et sa responsabilité, recevoir une délégation de signature pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie. Il passe, en exécution des décisions du Conseil Municipal, tous actes, contrats et marchés.

Le Directeur informe le Conseil d'Exploitation du fonctionnement de la Régie. A ce titre, il lui rend compte notamment de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil, ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements des personnels de la Régie.

Le Directeur est avisé par le Président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

Chapitre 5 : LE RÉGIME FINANCIER

Article 15 - Dispositions générales

Les règles de la comptabilité de la Commune sont applicables à la Régie.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Commune.

Article 16 – Le comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la Commune.

Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M14 applicable au service public administratif de la Commune.

Article 17 - Dotation initiale

A la date de création de la Régie, la Commune met gratuitement à la disposition de la Régie l'ensemble des terrains, bâtiments et installations nécessaires pour son activité.

La Régie bénéficie d'une dotation initiale qui lui est versée par la Commune, dans les conditions de l'article R.2221-13 du CGCT.

A l'actif, cette dotation initiale comprend l'ensemble des biens meubles, matériels ou immatériels, ainsi que les éventuelles créances affectés au fonctionnement et à l'exploitation de la Régie, selon l'inventaire annexé aux présents statuts (Annexe 1). Ces apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

Au passif, la dotation initiale comporte :

- Les dettes d'exploitation et emprunts contractés par l'association gestionnaire pour le financement des biens meubles compris dans la dotation. Ces emprunts sont transférés à la Régie en capital et en intérêt. Leurs montants s'élèvent à 0 (zéro) euro.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la régie, qui s'élève à 1 (un) euro.

Article 18 - Budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Commune. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Il est préparé par le Directeur et voté par le Conseil Municipal.

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;

- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions de l'article R2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 – Compte de fin d'exercice et compte-rendu d'activité

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Le Maire soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation, accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie au cours du dernier exercice, rédigé par le Directeur.

Ces documents sont présentés au Conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice

Chapitre 6 : FIN DE LA RÉGIE

Article 20 - Cessation d'activité

En application des dispositions des articles R.2221-16 et R.2221-17 du CGCT, la cessation des activités de la Régie intervient en exécution d'une délibération adoptée par la Commune.

La délibération fixe la date à laquelle les activités de la Régie prennent fin. A cette date, le passif et l'actif de la Régie sont repris dans les comptes de la Commune.

Article 21 - Liquidation

Le Maire procède à la liquidation de la Régie lui-même ou en désignant par un arrêté un liquidateur ayant la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Le liquidateur prépare le compte administratif de l'exercice en cours qu'il adresse au préfet d'Ile-De-France. Les comptes de la Régie sont arrêtés par le préfet.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité spécifique, tenue par le comptable public et annexée aux comptes de la Commune au terme des opérations de liquidation.

ANNEXE 1 – INVENTAIRE DES APPORTS À LA DOTATION INITIALE